

Il est de la responsabilité de la Ville et de la MRC de Memphrémagog de s'assurer du libre écoulement des eaux et d'intervenir lorsqu'il y a une obstruction qui pourrait menacer la sécurité des personnes ou des biens. Pour ce faire, le *Règlement 11-10 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sous la juridiction de la M.R.C. de Memphrémagog dans le territoire de la Ville de Magog* a été mis en place.

Interdiction

Il est interdit de faire ou permettre qu'on fasse quelque intervention que ce soit qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement libre et naturel des eaux d'un cours d'eau.

Obstruction et nuisance

Les obstructions et nuisances suivantes peuvent affecter l'écoulement des eaux et doivent faire l'objet d'une intervention :

- **Pont, ponceau ou autre traverse** dont le dimensionnement est insuffisant, se référer à la fiche **N°54 TRAVERSE DE COURS D'EAU (PONT ET PONCEAU)**,
- Présence de **sédimentation** ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou à l'exécution de travaux non conformes à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau, des conditions particulière peuvent s'appliquer, se référer à la fiche **N°52 STABILISATION DE LA RIVE**;
- Pousser, déposer ou jeter de la **neige dans un cours d'eau** dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- Laisser ou déposer des **déchets**, des **immondices**, des **pièces de ferraille**, des **branches** ou des **troncs d'arbres**, des **carcasses d'animaux morts**, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière (par exemple, l'effondrement d'une structure, la mise en place d'un ouvrage non autorisé, etc.) qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- **Embâcles** (une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige). Peut nécessiter l'intervention de l'organisation de la sécurité civile municipale lorsque l'embâcle menace des biens ou la sécurité des personnes;
- **Barrages de castors.**

Intervention

Tout propriétaire, possesseur, locataire, occupant ou mandataire d'un immeuble sur lequel on retrouve, en partie ou en totalité, un cours d'eau doit procéder aux travaux suivants :

- Il doit retirer ou faire retirer les **obstructions et nuisances** qui se trouvent dans le cours d'eau;
- S'il n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés, la Ville de Magog peut les faire exécuter aux frais de cette personne;
- Il doit aviser le superviseur en environnement via le *Service Go* de la Ville de la présence sur son terrain d'un **barrage de castors**. Il ne peut, en aucun cas, retirer ou faire retirer le barrage de castors, car il est de la responsabilité de la Ville de Magog de retirer le barrage.

Certificat d'autorisation

- Un certificat d'autorisation est requis pour procéder aux travaux/interventions mentionnés sur cette fiche.
- Si les travaux/interventions requièrent des travaux connexes, tels que des travaux de stabilisation de la rive, il faut aussi obtenir le certificat d'autorisation en lien avec les travaux projetés. Voir les fiches d'information n^{os} 50 à 58.

Documents et informations requis

Pour que votre demande de certificat d'autorisation soit traitée, vous devez déposer les documents suivants :

- complétez la fiche **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - DEMANDE DE PERMIS N° 72**;
- une procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire. Voir fiche **PROCURATION N° 70**;
- une description détaillée du projet;
 - Nature de l'obstruction (branches, troncs, pierres, végétation nuisible, neige etc.)
 - Méthode d'enlèvement et de nettoyage des obstructions ou des nuisances;
 - Calendrier des travaux;
 - Méthode de contrôle de l'érosion des sols si requis.
- il n'y a aucun frais pour l'émission d'un permis requis en vertu du *Règlement 11-10*.
- des frais pour des permis connexes pourraient s'appliquer.

Infraction

Toute personne qui agit en contravention au *Règlement 11-10*, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention au *Règlement 11-10*, commet une infraction.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes